



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAGNES-SUR-MER - PRIX DU LITTORAL - DIMANCHE 11 FEVRIER 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne à deux reprises vers la corde du poulain GO FAST (Kyllan BARBAUD), arrivé 1^{er}, dans les 200 derniers mètres du parcours et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre YOUMAKEMECRAZY (Francois Xavier BERTRAS), arrivé 2^{ème} et de la pouliche L'ARLESIENNE (Coralie PACAUT) arrivée 4^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Francois Xavier BERTRAS, se plaignant d'avoir été gêné dans la ligne d'arrivée par le poulain GO FAST.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont rétrogradé le poulain GO FAST de la 1^{ère} place à la 4^{ème} place considérant que le poulain GO FAST avait penché à plusieurs reprises sous l'effet de la cravache, contrariant la progression de la pouliche L'ARLESIENNE et par contre coup celle du hongre YOUMAKEMERCRAZY, les empêchant ainsi de défendre régulièrement leurs chances d'obtenir une meilleure allocation.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : YOUMAKEMECRAZY (Francois Xavier BERTRAS) ; 2^{ème} : CHARMEY (Tony PICCONE) ; 3^{ème} : L'ARLESIENNE (Coralie PACAUT) ; 4^{ème} : GO FAST (Kyllan BARBAUD) ; 5^{ème} : BO PAPA (Stéphane PASQUIER) ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Kyllan BARBAUD par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir été fautif de l'incident ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Claude BODIN contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le dimanche 11 février 2018, concernant le Prix du LITTORAL, de rétrograder le poulain GO FAST ;

Après avoir pris connaissance de son courrier, reçu le 15 février 2018 par courrier électronique, par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Patrick SABBAN, la Société d'entraînement François ROHAUT, François-Xavier BERTRAS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre YOUMAKEMECRAZY, la Société BLOODSTOCK AGENCY LTD, Fabrice CHAPPET, Tony PICCONE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche CHARMEY, l'ECURIE CAMACHO COURSES, la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et Mlle Coralie PACAUT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche L'ARLESIENNE, MM. Claude BODIN, Nicolas CAULLERY et Kyllan BARBAUD, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain GO FAST, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 22 février 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de MM. Claude BODIN et Patrick SABBAN, des Sociétés d'entraînement Fabrice VERMEULEN et François ROHAUT, des entraîneurs Fabrice CHAPPET et Nicolas CAULLERY, de la société BLOODSTOCK AGENCY LTD et des jockeys François-Xavier BERTRAS et Kyllan BARBAUD développées ci-dessous ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel de M. Claude BODIN est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de M. Claude BODIN reçu par courrier électronique le 15 février 2018 et par courrier recommandé le 19 février 2018, dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 13 février 2018, mentionnant notamment qu'il

interjette appel de la décision des Commissaires de courses concernant la rétrogradation de son cheval GO FAST dans le Prix du LITTORAL le 11 février 2018 à CAGNES-SUR-MER ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, reçu par courrier électronique le 15 février 2018 mentionnant son absence à la réunion du 22 février 2018 ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Fabrice CHAPPET, reçu le 15 février 2018, mentionnant notamment qu'ayant des obligations professionnelles il ne pourra pas assister à l'examen contradictoire de l'appel interjeté et qu'il fait entièrement confiance à la grande expertise, au professionnalisme et à l'impartialité des Commissaires pour juger au mieux cette affaire ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur François ROHAUT, représentant la Société d'Entraînement François ROHAUT, reçu le 16 février 2018, mentionnant notamment que ne pouvant se déplacer pour l'examen contradictoire de l'appel interjeté par M. Claude BODIN et n'ayant pas de commentaire à formuler, il s'en remet au jugement des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique de M. Melchior-François MATHET, administrateur de la société BLOODSTOCK AGENCY LTD, reçu le 16 février 2018, mentionnant notamment :

- que sur le déroulement de l'épreuve et sur le comportement de leur jument dans la ligne droite, à l'abord du poteau d'arrivée, il ne peut que déplorer le versement à gauche du cheval GO FAST, sous l'effet de la monte de son jockey ;
- qu'il pense que la jument CHARMEY, venant en pleine piste et manquant d'expérience, aurait pu bénéficier de l'appui de GO FAST pour progresser et, éventuellement, vaincre ;
- que par ailleurs, il considère que ladite jument n'est aucunement impliquée dans l'incident jugé ;

Vu le courrier électronique du jockey François-Xavier BERTRAS, reçu le 19 février 2018 mentionnant notamment :

- que le cheval GO FAST a penché fortement sur sa gauche une première fois suivi d'une gêne constante tout au long de la ligne droite d'arrivée gênant L'ARLESIENNE et par répercussion son cheval YOUMAKEMECRAZY, empêchant celui-ci de pouvoir donner pleine possession de ses moyens ;
- qu'il tient à signaler que sans ces incidents son partenaire YOUMAKEMECRAYY aurait gagné à la régulière le Prix du LITTORAL ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Nicolas CAULLERY, reçu le 19 février 2018 mentionnant notamment :

- qu'il approuve l'appel interjeté par son client ;
- qu'après visionnage du film de la course, ils peuvent constater que le poulain GO FAST a penché légèrement sur sa gauche dans la ligne droite sous les coups de cravache de son jockey Kyllan BARBAUD, se rapprochant alors de la pouliche L'ARLESIENNE, qui elle-même était collée au cheval YOUMAKEMECRAZY ;
- qu'au vu des images, il constate que le jockey Mlle Coralie PACAUT ne s'est jamais redressée sur son cheval montrant qu'elle était gênée car elle n'a jamais arrêté de solliciter sa monture, celle-ci ayant la place pour galoper et que le jockey François-Xavier BERTRAS n'a jamais pris l'avantage sur le poulain GO FAST ;
- que le jockey soit sanctionné pour son erreur est une chose mais que les Commissaires de France Galop ne peuvent pas pénaliser la performance du cheval qui n'a, à aucun moment, empêché les autres concurrents de la course de prendre une meilleure allocation ;
- qu'en tout état de cause, le poulain GO FAST était meilleur que ses autres concurrents ce jour là, que la sanction est très sévère vis à vis de M. Claude BODIN et qu'il compte sur le professionnalisme des Commissaires de France Galop pour rejurer cette arrivée et prendre la décision qu'il se doit ;

Vu le courrier électronique du jockey Kyllan BARBAUD, reçu le 19 février 2018 mentionnant notamment :

- que sollicitant son poulain GO FAST aux bras et voyant à sa droite progresser la jument CHARMEY montée par Tony PICCONE, il a sollicité avec l'usage de la cravache, de la main droite, son poulain GO FAST afin de défendre toutes ses chances ;
- qu'immédiatement son poulain a changé de ligne et s'est déporté vers la gauche, qu'il s'est donc efforcé de reprendre sa ligne afin de gêner le moins possible ses concurrents ;
- que voyant qu'il avait la pointure de ses adversaires, il a continué à solliciter son poulain, mais qu'en revanche, il a commis une erreur pour ne pas avoir changé son bâton de main après avoir changé une première fois de ligne ;
- que cependant, il remarque après avoir visionné plusieurs fois la course que YOUMAKEMECRAZY ne lui a jamais pris l'avantage et que son jockey François-Xavier BERTRAS n'a jamais fait usage de la cravache pour lui prendre l'avantage ;
- que de plus, L'ARLESIENNE n'a cessé d'être sollicitée par Mlle Coralie PACAUT et qu'en conséquence elle avait suffisamment de place pour galoper et pouvoir s'exprimer totalement ;

- que pour conclure, il pense que son changement de ligne n'a pas empêché un de ses concurrents d'obtenir un meilleur accessit ;

Vu le courrier électronique de M. Patrick SABBAN, reçu le 20 février 2018 mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la réunion du 22 février 2018 ;
- qu'il trouve cette décision extrêmement juste, son cheval YOUMAKEMECRAZY ayant été fortement gêné toute la ligne droite, ayant ainsi été empêché de progresser ;
- que tout ceci lui a été confirmé par François-Xavier BERTRAS ;
- qu'il s'en remettra personnellement à la décision que prendront les Commissaires de France Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater qu'à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, alors que le poulain GO FAST progressait en milieu de piste avec à son intérieur la pouliche L'ARLESIENNE, celle-ci avait flotté et provoqué un léger mouvement vers la corde du hongre YOUMAKEMECRAZY, positionné à gauche de ladite pouliche ;

Qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, alors que la pouliche L'ARLESIENNE commençait à faiblir, le poulain GO FAST, qui venait pour sa part lutter pour la victoire, avait été sollicité au moyen de la cravache à droite par le jockey Kyllan BARBAUD et s'était déporté vers ses concurrents à gauche, créant ainsi une légère vague vers l'intérieur de la piste ;

Qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le poulain GO FAST avait de nouveau été sollicité à droite par le jockey Kyllan BARBAUD et avait penché vers l'intérieur, sans cependant que cela n'ait de répercussion caractérisée sur la progression de ses concurrents, la pouliche CHARMEY poursuivant pour sa part un parcours limpide de son côté ;

Attendu qu'à cet endroit du parcours, la pouliche L'ARLESIENNE, bien que sollicitée par le jockey Mlle Coralie PACAUT, ne disposait plus des ressources nécessaires pour lutter avec ses concurrents pour les trois premières places ;

Attendu que les vues du film de contrôle permettent de constater que le hongre YOUMAKEMECRAZY, bien que très légèrement déséquilibré par les événements susvisés n'avait pas été empêché de pouvoir donner « pleine possession de ses moyens », ledit hongre n'ayant jamais été stoppé dans son action et son partenaire François-Xavier BERTRAS n'ayant pas été empêché de le solliciter ;

Attendu ainsi, que les vues du film de contrôle ne permettent pas de caractériser qu'en se déportant vers la corde sous les sollicitations de son jockey, le poulain GO FAST avait empêché la pouliche L'ARLESIENNE d'obtenir une meilleure allocation, celle-ci ayant été dominée de manière visible par le poulain GO FAST, le hongre YOUMAKEMECRAZY et la pouliche CHARMEY ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède, d'infirmer la décision des Commissaires de courses qui ne disposaient pas d'assez d'éléments pour décider de rétrograder le poulain GO FAST de la 1^{ère} à la 4^{ème} place, puisqu'il n'est pas caractérisé que celui-ci ait empêché la pouliche L'ARLESIENNE d'obtenir une meilleure allocation et qu'il n'est pas davantage caractérisé que ce poulain ait également, par contre coup, empêché le hongre YOUMAKEMECRAZY de pouvoir obtenir une meilleure allocation, ledit hongre n'ayant pour sa part jamais été stoppé dans son action de manière caractérisée en raison d'un comportement du poulain GO FAST ;

Attendu en revanche que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Kyllan BARBAUD par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir eu un comportement fautif en faisant pencher son partenaire vers la corde, en le sollicitant au moyen de la cravache à plusieurs reprises, étant observé que ledit jockey n'a pas interjeté appel de cette sanction et qu'il reconnaît avoir commis une erreur en n'ayant pas changé sa cravache de main après l'avoir changé une première fois de ligne ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Claude BODIN ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé le poulain GO FAST de la 1^{ère} à la 4^{ème} place ;
- de statuer à nouveau et dire n'y avoir lieu à rétrogradation ;
- de rétablir le poulain GO FAST à la 1^{ère} place ;

Le classement est donc devenu le suivant :

1^{er} : GO FAST ; 2^{ème} : YOUMAKEMECRAZY ; 3^{ème} : CHARMEY ; 4^{ème} : L'ARLESIENNE ; 5^{ème} BO PAPA.

- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Kyllan BARBAUD par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 22 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET - PRIX D'YEU - LUNDI 12 FEVRIER 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu, le jockey Clément GUITRAUD en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (1^{ère} infraction - 8 coups).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier interjetant appel de M. Eric BERGOUGNOUX concernant le déroulement de la course, notamment le fait selon lui qu'au bout de la ligne d'en face juste avant l'avant dernier tournant, le hongre SPRITZ ORANGE s'est fait galopé dedans par la pouliche BROGLIE, future lauréate, qui le suivait de trop près, ne tenant pas sa place ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 13 février 2018 par lequel M. Eric BERGOUGNOUX a interjeté et motivé cet appel ;

Après avoir dûment appelé M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND, la Société d'entraînement Yves BARBEROT et Clément GUITRAUD, respectivement propriétaire, entraîneur et jeune jockey de la pouliche BROGLIE, MM. Eric BERGOUGNOUX, Thierry POCHE et Christopher GROSBOIS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre SPRITZ ORANGE, MM. Stefano BACCI, Gianluca BIETOLINI et Mlle Aude DUPORTE respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain VALDELINO, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 22 février 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés à l'exception de M. Eric BERGOUGNOUX ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le procès-verbal de la course, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par M. Eric BERGOUGNOUX et les entraîneurs Gianluca BIETOLINI et Thierry POCHE et entendu M. Eric BERGOUGNOUX en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance, ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que le courrier de M. Eric BERGOUGNOUX constitue un appel recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de M. Eric BERGOUGNOUX en date du 13 février 2018, reçu par courrier électronique le même jour et le 19 février 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 13 février 2018, mentionnant notamment :

- que le hongre SPRITZ ORANGE est arrivé second à une tête du vainqueur ;
- qu'au bout de la ligne d'en face juste avant l'avant dernier tournant, ledit hongre s'est fait galoper dedans par la jument BROGLIE, future lauréate, qui le suivait de trop près, ne tenant pas sa place ;
- que de cette monte dangereuse et handicapante (le hongre SPRITZ ORANGE conserve des plaies apparentes aux membres), la chute a été évitée de justesse, mais que cet incident a occasionné un ralentissement et un changement de rythme de course à son cheval et l'a empêché d'avoir un meilleur classement ;
- que de ce fait, il fait appel contre la jument BROGLIE ;

Vu le courrier électronique de M. Eric BERGOUGNOUX en date du 15 février 2018 accompagné d'une photographie des membres postérieurs du hongre SPRITZ ORANGE laissant apparaître une « lésion » ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Gianluca BIETOLINI reçu le vendredi 16 février 2018 indiquant notamment que son pensionnaire VALDELINO n'a pas été impliqué par les actions de SPRITZ ORANGE et de BROGLIE, n'a pas été ni défavorisé ni avantagé durant cette course, ajoutant qu'il n'a donc aucune réclamation à formuler ;

Vu le courrier électronique de M. Eric BERGOUGNOUX en date du 20 février 2018 accompagné d'un courrier vétérinaire certifiant que le hongre SPRITZ ORANGE a été examiné le lendemain de la course pour une lésion

cutanée en regard de la corde du jarret du postérieur gauche et qu'il présente un œdème léger de l'ensemble du jarret ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Thierry POCHE en date du 22 février 2018 mentionnant notamment :

- que son cheval SPRITZ ORANGE a bien été gêné suite à un mouvement du cheval se trouvant devant lui, qu'il a évité la chute de justesse (heureusement que son jockey avait gardé une marge de sécurité avec le cheval qui était devant lui, chose que n'avait pas fait le jockey de la pouliche BROGLIE), car la pouliche BROGLIE l'a bousculé par l'arrière en lui faisant plusieurs atteintes au jarret gauche (attestation du vétérinaire produite) ;
- que compte tenu de la distance à l'arrivée entre les deux chevaux ils auraient pu espérer la première place et qu'ils s'en remettent à la décision des Commissaires de France Galop ;

Attendu que M. Eric BERGOUGNOUX a déclaré en séance :

- qu'au bout de la ligne d'en face juste avant l'avant dernier tournant le cheval VALDELINO en tête a été repris par son jockey, ce que les jockeys positionnés derrière n'ont pas compris ;
- que le hongre SPRITZ ORANGE, positionné une longueur derrière, a pu être repris suite à ce ralentissement pour éviter de trébucher ;
- que le cheval VALDELINO a continué son parcours sans problème mais que la jument BROGLIE n'a pour sa part pas anticipé ce ralentissement et a « grimpé » sur le hongre SPRITZ ORANGE, de sorte que ce dernier blessé a été ralenti et a perdu une longueur ;
- que si l'on peut considérer que c'est un problème de course où les chevaux se sont télescopés, chaque cheval et chaque jockey doit cependant avoir la maîtrise de la course et là visiblement le jockey de la jument BROGLIE n'a pas anticipé ;
- que l'incident a peut-être eu lieu à environ 700 mètres du poteau d'arrivée mais qu'il se demande si l'on peut dire qu'un cheval blessé a les mêmes chances qu'un cheval qui n'a rien ;
- que le hongre SPRITZ ORANGE termine en 2^{ème} position, à une tête de la jument BROGLIE, qu'ils sont détachés des autres de 2 longueurs et qu'il se demande, si le résultat aurait été le même si ledit hongre n'avait pas été violenté ;
- qu'en outre, le jockey Clément GUITRAUD n'a pas été tendre avec son partenaire lorsqu'il l'a sollicité ;

Qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE quant à l'absence de réclamation du jockey Christopher GROSBOIS le jour de la course, M. Eric BERGOUGNOUX a répondu que ledit jockey lui avait dit qu'il ne savait pas s'il avait gêné le cheval positionné devant lui, ce à quoi M. Eric BERGOUGNOUX lui avait indiqué que non, qu'il avait vu le film et qu'il n'y avait pas d'atteinte, pas de mouvement de gêne du cheval de devant, que le problème venait vraiment de la jument BROGLIE qui était montée sur les postérieurs du hongre SPRITZ ORANGE et qui a fini par le télescoper ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la course que les Commissaires de courses ont validé l'arrivée du Prix D'YEU sans ouvrir d'enquête d'office, et que l'entourage du hongre SPRITZ ORANGE, notamment son jockey, n'a pas davantage formé de réclamation auprès desdits Commissaires de courses à l'issue du parcours ;

Attendu que les Commissaires de France Galop statuent ainsi en cause d'appel, étant observé qu'aucun jockey concerné par la situation n'a jugé utile d'adresser des explications sur le parcours dans le cadre de ce recours alors qu'ils y ont été invités dès le 13 février 2018 ;

Que le film de contrôle permet de constater qu'au bout de la ligne d'en face juste avant d'aborder l'avant dernier tournant, le hongre SPRITZ ORANGE progressait à la corde devant la pouliche BROGLIE et derrière le poulain VALDELINO ;

Que les vues de face et d'intérieur du film de contrôle permettent de constater, qu'à cet endroit du parcours, le hongre SPRITZ ORANGE avait d'abord légèrement flotté vers l'extérieur puis s'était affaissé sur ses antérieurs en galopant derrière le poulain VALDELINO, trébuchant et perdant l'équilibre de manière visible ;

Que suite à cet incident, la pouliche BROGLIE avait été déséquilibrée et un instant ralentie, contraignant le jeune jockey Clément GUITRAUD à la reprendre ;

Que contrairement à ce qu'indique l'appelant, les vues du film de contrôle ne permettent pas de caractériser que l'incident résulterait d'un comportement fautif ou dangereux de la pouliche BROGLIE ni du jeune jockey Clément GUITRAUD positionnés derrière le hongre SPRITZ ORANGE, la vue intérieure du film de contrôle ne permettant pas de constater un contact entre ce dernier et la pouliche BROGLIE, ni un espace insuffisant entre eux pour progresser en toute sécurité ;

Que s'il convient de prendre acte de la photographie et du courrier vétérinaire transmis, relatifs au constat le 13 février 2018 d'une lésion du membre postérieur gauche du hongre SPRITZ ORANGE, l'ensemble des éléments du dossier et notamment l'examen du film de contrôle ne permettent pas d'établir que cette lésion cutanée résulte d'un incident dû à un comportement fautif du jeune jockey Clément GUITRAUD et de la pouliche BROGLIE durant le parcours en cause ;

Attendu ainsi que les différentes vues du film de contrôle mises à la disposition des Commissaires de France Galop, les éléments du dossier et l'absence de réclamation du jockey Christopher GROSBOIS sur place, ne permettent pas de mettre en évidence que la pouliche BROGLIE avait été à l'origine du déséquilibre du hongre SPRITZ ORANGE, les vues du films de contrôle permettant au contraire de constater que celui-ci avait trébuché après s'être affaissé sur ses antérieurs en galopant derrière le poulain VALDELINO, ce qui avait créé un mouvement des trois concurrents dans le peloton notamment de la pouliche BROGLIE fortement déséquilibrée ;

Attendu ainsi, qu'en l'absence de caractérisation d'une gêne de la pouliche BROGLIE sur le hongre SPRITZ ORANGE, il convient donc au vu de tout ce qui précède, de confirmer la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à maintenir l'arrivée de la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Eric BERGOUGNOUX ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 22 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 20 novembre 2017 dans l'effectif de la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le poulain FALCON DE L'AUBE a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, métabolite de l'ACEPROMAZINE ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système nerveux et cardio-vasculaire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT agissant comme représentant de la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé MM. Thierry BOUMIER et Jean-Paul BERNHARDT, représentant de la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain FALCON DE L'AUBE, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 7 février 2018, reportée au jeudi 22 février 2018 au regard des conditions climatiques exceptionnelles, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu M. Jean-Paul BERNHARDT, représentant de la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête du vétérinaire de France Galop en date du 1^{er} février 2018 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT explique que le poulain FALCON DE L'AUBE est arrivé dans son établissement le 18 novembre 2017, amené par son éleveur propriétaire, M. Thierry BOUMIER ;
- qu'intrigué par l'attitude du poulain, ledit entraîneur lui a demandé s'il avait été tranquilisé, ce que son propriétaire a confirmé sans lui remettre l'ordonnance ;
- que ledit poulain n'était pas accompagné de son document d'identification que son propriétaire devait envoyer prochainement et que ne trouvant pas ce poulain dans la base de données de France Galop, ledit entraîneur a appelé le Service contrôles pour expliquer sa difficulté ;
- qu'il est alors apparu que ledit poulain n'était toujours pas enregistré dans le Stud Book AQPS et que son passeport n'était pas édité bien que le poulain soit âgé de 2 ans ;
- qu'après étude de la situation de ce cheval au regard de son enregistrement et avoir réalisé le jour de la notification son relevé de signalement, ils ont pu faire effectuer son enregistrement par l'IFCE ;
- que M. Thierry BOUMIER, interrogé sur les circonstances qui l'ont conduit à confier à un entraîneur public un cheval non enregistré, dépourvu de passeport et sous un traitement dont la prescription n'a pas été remise à l'entraîneur, a expliqué, le 16 janvier 2018 :
 - qu'il a eu des problèmes financiers et se trouve en redressement judiciaire, ce qui explique le retard mis à s'acquitter des frais d'enregistrement du produit ;
 - qu'il a fait débourrer ledit poulain et l'a transporté avec un autre cheval à MAISONS-LAFFITTE ;
 - qu'afin d'éviter des difficultés il lui a administré du CALMIVET nd, médicament à base d'ACEPROMAZINE, qu'il n'a pas retrouvé l'ordonnance prescrivant le CALMIVET nd qu'il avait depuis longtemps dans sa pharmacie ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Vu les explications de M. Thierry BOUMIER adressées par courrier électronique le 4 février 2018 mentionnant notamment :

- qu'en ce qui concerne la substance prohibée, le poulain FALCON DE L'AUBE est un entier et était transporté en même temps qu'une pouliche ;
- qu'avec 300 kms de route, il était préférable qu'il donne audit poulain du CALMIVET en granules pour effectuer un trajet sans problème mais qu'il ne possède plus l'ordonnance correspondante, disposant de ce produit depuis longtemps ;
- qu'en ce qui concerne la « déclaration », il a eu des problèmes financiers, qu'il ne pensait pas que cela poserait un problème à l'égard de l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT, que la transmission du carnet a pris du retard à

cause de son vétérinaire qui n'avait pas répondu au courrier de l'IFCE concernant le signalement définitif dudit poulain ;

Attendu que l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT a déclaré en séance :

- qu'il a pris un cheval sans livret, que cela n'arrivera plus, qu'un cheval doit être accompagné de son livret ;
- qu'il est très sensible au fait de détenir toutes les ordonnances utiles concernant son effectif ;
- qu'il a commis une erreur à la base de tout le reste et qu'il n'aurait pas dû accepter ce cheval sans livret ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que ledit entraîneur s'était fait abuser par gentillesse et peut être une certaine négligence, ajoutant que ledit entraîneur avait vu que le cheval était sous un traitement à son arrivée mais qu'il n'avait pas demandé l'ordonnance y afférant ;

Que ledit entraîneur a précisé avoir fait castrer ledit poulain depuis, que le vétérinaire en charge de l'enquête avait bien aidé à l'avancement de la situation concernant le livret puisqu'il avait fait le signalement lui-même ;

Que ledit entraîneur a déclaré qu'il travaille avec M. Thierry BOUMIER depuis 2 ou 3 ans, qu'il n'a pas de problème de paiement avec lui, que ce propriétaire est un homme juste, qu'il travaille dans le domaine du bâtiment, que cela va mieux pour lui car la saison de travail reprend, ajoutant que c'est un propriétaire qui s'est un peu fait dévorer par sa passion à un moment ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 77, 198 et 201 dudit Code ;

Attendu qu'en acceptant le poulain FALCON DE L'AUBE dans son établissement sans que celui-ci ne soit accompagné de son document d'identification, l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT a manqué aux obligations qui lui incombent au regard des dispositions de l'article 77 du Code des Courses au Galop et doit être sanctionné à ce titre, étant observé que l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT reconnaît avoir commis une erreur et qu'il n'aurait pas dû accepter ce poulain sans livret ;

Attendu que s'il convient de prendre acte de la régularisation de la situation dudit poulain, de la réalisation de son relevé de signalement et de son enregistrement par l'IFCE, M. Thierry BOUMIER a cependant reconnu avoir eu des difficultés financières, expliquant selon lui le retard pris dans la réalisation des formalités de signalement et d'identification dudit poulain ce qui n'a pas permis à son entraîneur de déclarer formellement ce dernier à son effectif même s'il était à son entraînement ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué à l'entraînement le 20 novembre 2017 sur le poulain FALCON DE L'AUBE a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, métabolite de l'ACEPROMAZINE, situation non contestée et expliquée par l'administration de CALMIVET ;

Attendu que le poulain FALCON DE L'AUBE est arrivé dans l'établissement de l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT deux jours avant le contrôle, amené par son éleveur propriétaire M. Thierry BOUMIER, lequel a confirmé avoir administré du CALMIVET audit poulain entier, afin que son transport avec une pouliche soit calme ;

Qu'il ressort des conclusions d'enquête que l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT a été averti par M. Thierry BOUMIER que ce dernier avait administré un traitement audit poulain, ledit propriétaire le lui ayant confirmé sans cependant lui remettre l'ordonnance relative à ce traitement ;

Qu'en ayant connaissance de l'administration de CALMIVET sans être en mesure de justifier la présence de la substance en cause dans le prélèvement biologique du poulain FALCON DE L'AUBE qui n'était pas muni de livret, par l'ordonnance nécessaire, ledit entraîneur a fait preuve d'une négligence ;

Que l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT, représentant de la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT, gardien responsable dudit poulain, en manquant de se tenir précisément informé du produit administré à ce dernier et de demander l'ordonnance prescrivant ledit produit à M. Thierry BOUMIER, a ainsi eu un comportement contraire aux obligations qui lui incombent en matière de prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement, au regard des dispositions de l'article 198 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de tout ce qui précède, d'infliger une amende de 600 euros à l'entraîneur Jean-Paul BERNHARDT, représentant de la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT, et une amende de 600 euros à M. Thierry BOUMIER, au regard de la positivité du poulain FALCON DE L'AUBE, poulain qui n'était pas déclaré valablement à l'effectif de son entraîneur puisqu'il était non identifié, et donc non accompagné d'un livret le jour du contrôle susvisé, ce qui n'est pas tolérable et va à l'encontre de la réglementation et du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Jean-Paul BERNHARDT par une amende de 600 euros en application des articles 32, 77 et 201 du Code des Courses au Galop ;
- de sanctionner M. Thierry BOUMIER par une amende de 600 euros en application des articles 77 et 201 dudit Code.

Boulogne, le 22 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

BORDEAUX LE BOUSCAT - PRIX AMEEDÉ DE CARAYON LATOUR - 7 NOVEMBRE 2017

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que le cheval AND BAROKE, arrivé 4^{ème} du Prix AMEEDÉ DE CARAYON LATOUR couru le 7 novembre 2017 sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d' HYDROXY-XYLAZINE ;

Attendu que Mme Barbara VALENTI, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, laquelle a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, musculo-squelettique et cardio-vasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société MUNDO VERTICAL SLU, représentée par M. Ruben ACEITUNO GUERRERO et Mme Barbara VALENTI, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur dudit cheval, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 7 février 2018, reportée au mercredi 22 février 2018 en raison des conditions climatiques exceptionnelles, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Barbara VALENTI, assistée d'une représentante de l'Association des Entraîneurs de Galop étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, ce qu'elles n'ont pas souhaité faire ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 1^{er} février 2018 mentionnant notamment :

- que le cheval AND BAROKE est déclaré à l'effectif de l'entraîneur Barbara VALENTI en FRANCE depuis le 29 octobre 2015 et qu'il était préalablement déclaré à son effectif d'entraînement en ESPAGNE ;
- que ledit entraîneur a indiqué que le cheval AND BAROKE n'avait reçu aucun traitement ces derniers mois, que c'était un cheval sans problème de santé et qu'il n'avait pas été infiltré ;
- que ledit entraîneur a présenté son registre d'ordonnances au sein duquel les ordonnances les plus récentes datent de juillet 2017 ;
- qu'il n'y a pas dans la pharmacie de médicament à base de XYLAZINE, et que très peu de médicaments y sont stockés, que ledit entraîneur a déclaré que son vétérinaire, présent sur le site des écuries, n'était pas intervenu dans son effectif depuis cet été, que seul le dentiste était intervenu à l'époque du prélèvement mais qu'il n'avait pas eu à traiter le cheval AND BAROKE et qu'il n'avait donc pas pu être tranquilisé à cette occasion ;
- que ledit entraîneur a indiqué que le cheval AND BAROKE avait reçu, suite à des problèmes de sabots un complément alimentaire à base de biotine nommé KEVIN BACON HOOFF FORMULA, mais que ce produit était maintenant terminé et qu'il n'était de ce fait pas possible d'effectuer un prélèvement pour analyse ;
- que ledit entraîneur a également déclaré que lors de la course à BORDEAUX LE BOUSCAT, ses chevaux n'ont pas été hébergés dans les mêmes boxes que ceux qu'elle occupe habituellement sur cet hippodrome et que les boxes attribués ce jour-là servaient également de boxes de passage, qu'elle a précisé que les boxes étaient en copeaux et que le cheval AND BAROKE portait un panier dès son arrivée dans le box ;
- que le vétérinaire effectuant les soins sur l'hippodrome de BORDEAUX LE BOUSCAT a indiqué qu'il n'utilisait pas la XYLAZINE comme anesthésique ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que l'entraîneur Barbara VALENTI a déclaré en séance :

- qu'elle ne s'explique pas la situation ;
- que son vétérinaire passe parfois et regarde les chevaux dont AND BAROKE mais qu'il n'a pas reçu de traitement préalablement à sa course ;
- qu'elle se demande s'il n'a pas été contaminé sur l'hippodrome malgré le port d'un panier et les copeaux composant la litière du boxe car un cheval peut lécher un endroit contaminé ;

Attendu que la représentante de l'Association des Entraîneurs de Galop a déclaré en séance :

- que ce qui l'ennuie le plus dans ce dossier est l'absence de maîtrise par la Société des Courses de BORDEAUX du planning d'occupation des boxes de passage ;
- qu'en effet, la substance en cause est une substance qui sert à endormir les chevaux sur les tables d'opérations et que cela n'a donc aucun sens de la donner à un cheval avant une course ;
- que ce cheval a été dans un boxe qui sert de boxe de passage sur l'hippodrome de BORDEAUX et que la Société de courses en cause n'a pas voulu dire quels chevaux avaient été dans ces boxes alors que cela est un préalable nécessaire pour pouvoir se défendre ;
- qu'il est totalement anormal que cette Société de courses ne soit pas capable de fournir les noms des chevaux passant dans les boxes ensuite attribués à des chevaux de courses ;
- que cela revient, pour Mme Barbara VALENTI, à ne pas pouvoir se défendre ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué qu'il était, selon lui, très difficile d'avoir le nom de chaque cheval de passage au regard de la localisation du boxe occupé, d'autant qu'il s'agit le plus souvent de chevaux de sport équestre, que le transporteur réserve préalablement auprès de l'établissement le nombre nécessaire de boxes et, qu'à l'arrivée, qui se fait souvent en fin de journée ou la nuit, il loge les chevaux dans les boxes attribués sans relever le numéro du boxe dévolu à chaque cheval, et qu'enfin, que ce qui compte c'est que les boxes soient lavés et désinfectés après chaque passage ;

Attendu que la représentante susvisée lui a répondu que pour elle c'est une grosse faute de la part de la Société des courses et qu'elle a le sentiment que le vétérinaire en charge de l'enquête s'est forgé une opinion depuis le début visant à dire que cet entraîneur ment, que la positivité est actée et que toute investigation ne sert donc à rien ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué qu'il transmet aux Commissaires de France Galop les dossiers de chevaux positifs en se limitant à l'énoncé des faits et que, notamment, quand le cas est inexplicable, il ne donne pas d'opinion personnelle et n'a aucune raison de mener une enquête à charge, tout cela n'étant pas son rôle ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à l'entraîneur en cause combien elle avait de chevaux et comment cela se faisait-il que le vétérinaire ne soit jamais passé depuis juillet 2017 dans un effectif de ce nombre puisque le rapport laisse entendre que le vétérinaire n'est jamais venu depuis cette date ;

Attendu que l'entraîneur Barbara VALENTI a indiqué que le vétérinaire est passé depuis cette date mais qu'il ne prescrit pas forcément de traitement, examinant juste les chevaux parfois sans qu'ils ne nécessitent des soins avec des produits ;

Attendu que la représentante susvisée a demandé si ce cheval pouvait être positif depuis par exemple 15 jours, le vétérinaire susvisé lui répondant que cette substance n'est active que quelques heures dans l'organisme et s'élimine assez rapidement en 2 à 4 jours ;

Attendu que la représentante susvisée a indiqué que la grande mode actuellement à CHANTILLY est de vendre des chevaux pour le SENEGAL, que ces chevaux passent en transit à BORDEAUX et que c'est l'exemple type de chevaux qui doivent être référencés comme étant passés dans tel ou tel boxe ;

Attendu qu'elle a ajouté que vraiment elle regrette la situation et le manque de contrôle des boxes de passage ;

Attendu que les intéressées ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens, l'entraîneur Barbara VALENTI indiquant simplement en conclusion que c'est difficile à vivre ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le cheval AND BAROKE révèlent la présence d'HYDROXY-XYLAZINE ce qui n'est pas contesté mais n'est pas expliqué ;

Que la seule présence d'une telle substance est constitutive d'une infraction et que le cheval AND BAROKE doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Que l'entraîneur est notamment responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Barbara VALENTI puisqu'elle est l'entraîneur gardien responsable dudit cheval, pour sa première infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Barbara VALENTI puisqu'elle est l'entraîneur qui est le gardien responsable dudit cheval, de son environnement et des personnes à qui il le confie au regard de l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros au vu de sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le cheval AND BAROKE de la 4^{ème} place du Prix AMELEE DE CARAYON LATOUR ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SUMMER EVE (IRE) ; 2^{ème} ELO POLY ; 3^{ème} MISS MARY ; 4^{ème} SLON HE (GB) ; 5^{ème} BABY DES CHAMPS ;

- sanctionné l'entraîneur Barbara VALENTI en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit cheval, par une amende de 3 000 euros.

Boulogne, le 22 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE - A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LYON LA SOIE - PRIX SIGMARINGEN - 7 DECEMBRE 2017

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que le hongre SOMETASTE, arrivé 3^{ème} du Prix SIGMARINGEN couru le 7 décembre 2017 sur l'hippodrome de LYON LA SOIE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BUTYL-GLUCURONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS a été informé de la situation par appel téléphonique de sa fiancée à qui la notification a été remise en mains propres, que celle-ci a été avertie de la possibilité de faire procéder aux frais de l'entraîneur à l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le laboratoire de son choix mais que ledit entraîneur n'a pas procédé à la désignation d'un laboratoire à cet effet ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et hémolympatique et sur la circulation sanguine, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société THEODORAKIS STABLES et M. Georgios ALIMPINISIS, en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur dudit hongre, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 22 février 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 2 février 2018 mentionnant notamment :

- que le hongre SOMETASTE est déclaré à l'effectif de l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS depuis le 13 octobre 2017 ;
- que Mme Sophia ANGELOPOULO s'est présentée comme la fiancée dudit entraîneur et a expliqué que son fiancé a peut-être administré audit hongre un produit qu'il utilise habituellement en Grèce dont elle ne se rappelle plus le nom et ne sait pas s'il a une prescription ;
- qu'à la demande de pouvoir examiner les médicaments détenus dans l'établissement, Mme Sophia ANGELOPOULO, vétérinaire en Grèce, a rapporté une boîte contenant quelques médicaments grecs d'usage courant en médecine équine et a indiqué que ledit entraîneur ne dispose pas d'un registre d'ordonnances ;
- que ledit entraîneur a adressé ses explications par écrit qui précisent que le hongre SOMETASTE souffre d'hémorragies pulmonaires induites par l'effort et que le vétérinaire grec traitant du propriétaire a prescrit le 2 décembre 2017 une injection intraveineuse de CLOTOL nd, médicament à base de BUTYL-GLUCURONIDE, que ledit entraîneur a faite 5 jours avant la course, et qu'il a transmis l'ordonnance correspondante ;
- que ledit entraîneur n'a pas procédé à la désignation d'un laboratoire afin de faire effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS a déclaré en séance, assisté de sa fiancée qui traduisait ses propos :

- qu'il est très embarrassé par ce dossier car c'est le premier de sa carrière en GRECE ou en FRANCE ;
- qu'il a commencé récemment ici et que c'est difficile ;
- qu'il veut dire toute la vérité mais paiera pour son erreur ;
- que lors de son premier galop le matin, le hongre a saigné et qu'il a donc parlé à son propriétaire et que la décision de consulter le vétérinaire grec a été prise ;
- que ce vétérinaire a dit qu'il fallait lui donner du CLOTOL nd et qu'il a envoyé le médicament par camion, ce médicament ayant d'abord transité de CHYPRE à la GRECE ;
- que le vétérinaire lui a bien dit que c'était bon même à la date des partants probables car le médicament serait éliminé ;
- que suite à ces conseils, il a donné le produit en cause ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que le CLOTOL n'est pas commercialisé en FRANCE, qu'il traite les hémorragies pulmonaires et qu'en FRANCE, puisqu'il n'est pas commercialisé, nous n'avons pas de délai de rémanence mais que cela s'élimine en quelques jours seulement ;

Qu'un tel produit peut être administré en FRANCE si le vétérinaire grec l'apporte avec lui au moment de l'acte vétérinaire mais que son importation en dehors de cette situation n'est pas autorisée et que de plus, on n'est même pas sûr de l'efficacité de ce produit ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à l'entraîneur susvisé qu'il était préférable qu'il utilise un vétérinaire français avec les produits français maintenant qu'il est basé ici ;

Attendu que l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS a indiqué qu'il faisait dorénavant intervenir le vétérinaire de CHANTILLY et qu'il avait un classeur avec les ordonnances ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a rappelé qu'en effet, la tenue d'un registre d'ordonnances est essentielle en France et qu'il faut bien respecter les règles françaises ;

Attendu que l'entraîneur susvisé a indiqué qu'il était très ennuyé de ce cas et qu'il prenait des dispositions dès à présent avec son propriétaire mais aussi dans son organisation en France ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SOMETASTE révèlent la présence de BUTYL-GLUCURONIDE, ce qui n'est pas contesté et est expliqué ;

Que la seule présence d'une telle substance est constitutive d'une infraction et que le hongre SOMETASTE doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que l'ordonnance doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Qu'il est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans ;

Que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

Que lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 15 dudit Code prévoient notamment que :

- chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit ;
- l'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement et que ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance ;
- l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés, les soins vétérinaires ne pouvant être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux ;
- l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire ;

Attendu qu'il ressort des conclusions d'enquête que le hongre SOMETASTE souffrait d'hémorragies pulmonaires induites par l'effort et que le vétérinaire traitant grec a prescrit le 2 décembre 2017 une injection intraveineuse de CLOTOL nd, médicament à base de BUTYL-GLUCURONIDE, étant observé que l'injection a été faite par l'entraîneur dudit hongre 5 jours avant la course, le produit ayant été introduit en FRANCE par camion sur demande du vétérinaire grec ;

Que ledit entraîneur s'est contenté de faire confiance au vétérinaire susvisé qui lui aurait assuré que le produit prescrit est beaucoup utilisé, qu'il n'y a aucun danger pour la santé de l'animal et aucun problème si un prélèvement biologique était effectué après la date des partants probables ;

Qu'au regard de la positivité dudit hongre le 7 décembre 2017 résultant d'une injection de CLOTOL le 2 décembre 2017, et de la date de clôture des partants probables de la course prévue le 4 décembre 2017, ledit entraîneur a manqué de précaution au regard de l'article 198 du Code ;

Qu'en administrant en effet du CLOTOL nd, médicament à base de BUTYL-GLUCURONIDE, ledit entraîneur ne s'est pas précisément tenu informé de la substance administrée audit hongre notamment de ses conditions d'élimination, ne s'assurant pas que ledit hongre ne recèlerait plus la substance en cause après les déclarations de partants probables et pendant la course ;

Attendu en outre, que si ledit entraîneur était bien en possession d'une ordonnance permettant d'expliquer la situation, celle-ci n'a pas été présentée lors du contrôle mais postérieurement, et qu'il ne peut qu'être constaté qu'elle n'était pas conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop puisqu'elle ne mentionne pas de délai d'attente ni les précautions à prendre avant de recourir ;

Qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS puisqu'il est l'entraîneur gardien responsable dudit hongre, pour son manque de précaution globale dans ce dossier et pour sa première infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, par une amende de 3 000 euros, étant observé qu'il lui appartenait notamment de prendre toutes les précautions possibles au vu du traitement vétérinaire administré audit hongre 5 jours avant la course en cause, s'agissant d'un délai particulièrement court et risqué notamment au vu de l'interdiction pour un cheval de receler une substance prohibée à la date des partants probables d'une course ;

Attendu enfin que dans le cadre de l'enquête, la fiancée dudit entraîneur a indiqué que ce dernier n'étant pas en possession d'un registre d'ordonnances et qu'il y a donc également lieu de sanctionner l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS par une amende de 450 euros conformément aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop pour ne pas tenir de registre d'ordonnances au sens dudit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre SOMETASTE de la 3^{ème} place du Prix SIGMARINGEN ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MAGESQ DRALLIV; 2^{ème} GOLDEN RASH ; 3^{ème} A HEAD AHEAD ; 4^{ème} BRANDY EYES GB ; 5^{ème} ITERATIF (GB) ;

- sanctionné l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit cheval, par une amende de 3 000 euros ;
- sanctionné l'entraîneur Georgios ALIMPINISIS, gardien du hongre SOMETASTE, par une amende de 450 euros pour son infraction aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop pour ne pas tenir de registre d'ordonnances conforme au sens dudit Code.

Boulogne, le 22 février 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – A de LENCQUESAING

Susceptible de recours

